

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 177.503 du 30 novembre 2007

A.157.930/VIII-4812

En cause : **BECHET** Anne-Marie,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Laurence RASE, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Commune de Musson.

--

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2004 par Anne-Marie BECHET qui demande l'annulation de "la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Musson de date inconnue par laquelle est désignée comme institutrice maternelle à l'école maternelle de Mussy-la-Ville dans un emploi du 1^{er} octobre 2004 au 30 juin 2005 Madame Elodie YANS";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 février 2007 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2007 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 1^{er} juin 2007;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me WAGNER, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me RENDERS, loco Me ADAM, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} CARLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les antécédents de l'affaire jusqu'au 30 avril 2004 ont été exposés dans l'arrêt n/177.502 de ce jour; que le 27 mai 2004, la requérante s'est à nouveau portée candidate à tout emploi d'institutrice maternelle dans l'enseignement organisé par la commune de Musson pour l'année scolaire 2004-2005; que par décision du 30 septembre 2004, le collège des bourgmestre et échevins a désigné Elodie YANS pour la période du 1^{er} octobre 2004 au 30 juin 2005; qu'il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé en ces termes :

" Séance du 30 septembre 2004.

Objet : Désignation d'une institutrice maternelle
Elodie YANS.

Le Collège :

- Hors de la présence de M. Michel YANS, en vertu de l'article 92, 1/ de la loi communale, M. TREBOSEN assurant la présidence;
- Considérant que la population de l'école maternelle de Mussy permet la création d'un emploi à mi-temps d'institutrice maternelle du 1^{er} octobre 2004 au 30 juin 2005;
- Considérant qu'il convient de désigner un(e) titulaire pour cette classe;
- Vu les candidatures de :
 - M^{me} Anne-Marie BECHET de Mussy-La-Ville
 - M^{elle} KILDINE Elie de Baranzy
 - M^{me} Sylvie FELTZ de Musson
 - M^{elle} Elodie YANS de Musson;
- Considérant que M^{me} Anne-Marie BECHET qui détient le titre requis pour la fonction envisagée, a enseigné à l'école maternelle de Mussy du 1^{er} janvier au 30 juin 2000 et du 1^{er} septembre au 31 octobre 2000, qu'elle ne compte toutefois aucune priorité admissible au regard de l'article 24 §1^{er} du décret du 6 juin 1994;
- Considérant que M^{elle} KILDINE Elie qui détient également le titre requis pour cette fonction, n'a jamais enseigné dans notre établissement,
- Considérant que M^{me} Sylvie FELTZ, qui détient le titre requis pour cette fonction a enseigné à l'école maternelle de Mussy du 1^{er} novembre 2000 au 31 décembre 2001, qu'elle ne compte aucune priorité admissible au regard de l'article 24 § 1^{er} du décret du 6 juin 1994;
- Considérant que M^{elle} Elodie YANS, qui détient également le titre requis pour cette fonction a enseigné à l'école maternelle de Mussy du 3 mai au 30 juin 2004

dans un établissement d'enseignement de notre Commune, mais ne compte aucune priorité admissible au regard de l'article 24 § 1^{er} du décret du 6 juin 1994;

- Considérant que les quatre candidates ont chacune déposé leur candidature avant le début de la présente année scolaire, qu'il n'y a donc pas lieu d'accorder une priorité sur ce critère;
- Considérant que les candidates BECHET, FELTZ et YANS ont donc toutes trois enseigné dans notre établissement, à notre entière satisfaction et celle de la directrice de l'école;
- Constatant qu'il n'y a aucun critère objectif qui permette, parmi ces trois candidates, de préférer l'une plutôt qu'une autre et donc la liberté de choix est laissée à chaque membre du Collège échevinal;
- Après en avoir délibéré,

P R O C E D E, par vote secret, à cette désignation

Trois membres du Collège prennent part au vote et il est trouvé trois bulletins dans l'urne dont aucun blanc ou nul.

M^{elle} Elodie YANS obtient trois suffrages et est donc désignée pour occuper cette fonction.

M^{elle} Elodie YANS, née à Virton le 27 juin 1981, domiciliée à Musson, rue Jean Laurent, n/ 39 bte 11, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré par la Haute Ecole Robert Schuman à Virton, le 21 juin 2003.

L'emploi à mi-temps, débutera le 1^{er} octobre 2004 pour se terminer le 30 juin 2005.

(...)"

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de comparaison des titres et mérites et du défaut de motif; qu'elle expose que la partie adverse n'a manifestement procédé à aucune comparaison des titres et mérites des candidates en rapport avec l'intérêt du service et de l'enseignement; qu'elle rappelle qu'elle a enseigné dans l'enseignement organisé par la partie adverse du 10 janvier au 30 octobre 2000 et a commencé sa carrière d'institutrice maternelle le 1^{er} septembre 1998; qu'elle fait état de son expérience professionnelle nettement supérieure à celle d'Elodie Yans qui n'a d'autre expérience dans l'enseignement de la partie adverse que celle acquise entre le 3 mai et le 30 juin 2004 à la faveur d'une désignation irrégulière;

Considérant que la partie adverse répond que la désignation litigieuse a été faite après comparaison des titres et mérites des candidates, comme le mentionne l'acte attaqué, mais que le vote secret a été souverain dans le choix de l'enseignante désignée, à défaut de priorité pouvant être revendiquée par les postulantes; qu'elle expose que l'acte attaqué indique les candidatures qui ont été reçues et précise que chacune a été examinée et qu'il n'y avait aucun critère objectif permettant de préférer l'une à l'autre,

en sorte que la liberté de choix était laissée à chaque membre du collège échevinal; qu'elle ajoute que la délibération prise n'a rien d'une mesure arbitraire destinée à écarter la requérante ou à la discréditer et que la motivation de cette délibération est d'autant moins contestable "qu'elle s'appuie sur un dossier administratif solide et constitué d'éléments précis et objectifs";

Considérant que la motivation de la délibération du 30 septembre 2004 ne fait apparaître aucune comparaison des titres et mérites des candidates; que la mention du nom de celles-ci ne constitue pas une comparaison, pas plus que le motif selon lequel "il n'y a aucun critère objectif qui permette, parmi ces trois candidates, de préférer l'une plutôt que l'autre et donc que la liberté de choix est laissée à chaque membre du collège échevinal"; que cette motivation n'apprend rien sur les raisons qui ont conduit le collège à donner la préférence à Elodie YANS et à écarter la candidature de la requérante; qu'il ne s'agit pas d'une motivation adéquate au sens de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Musson du 30 septembre 2004 par laquelle Elodie YANS est désignée comme institutrice maternelle à l'école maternelle de Mussy-la-Ville dans un emploi du 1^{er} octobre 2004 au 30 juin 2005.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat,
M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.